



RÈGLEMENT D'USAGE DU SIGNE DE RECONNAISSANCE COLLECTIF « TERRES DE FIGEAC, MÊLÉE GOURMANDE »

N° : RUM/CE/P/....

Préambule

Le signe de reconnaissance collectif « **Terres de Figeac - Mêlée Gourmande** », marque collective simple, est la propriété du **Syndicat Mixte du Pays de Figeac**. Ce règlement a pour objectif de préciser les modalités de gestion et les conditions d'attribution et de suivi de la marque collective « **Terres de Figeac - Mêlée Gourmande** ».

Règlement d'usage

Article 1- Nature de la marque :

La marque « **Terres de Figeac - Mêlée Gourmande** » a été déposée le 8 mars 2011 sous le numéro 11 3812 655 dans les classes N° 25, 29, 30, 31, 32.

Article 2-Objet du règlement :

Le présent règlement d'usage vise à formaliser les engagements respectifs entre le Syndicat Mixte du Pays de Figeac et chaque adhérent à la démarche « Terres de Figeac - Mêlée Gourmande » souhaitant bénéficier de la marque collective « **Terres de Figeac - Mêlée Gourmande** ».

Il définit les conditions d'utilisation du **signe de reconnaissance** symbolisé par cette marque et le protège de toute utilisation qui induirait en erreur le public sur sa nature, ses caractéristiques et son esprit.

Ce signe de reconnaissance a vocation à être utilisé par tous les membres des 7 familles (producteurs, artisans des métiers de bouche, distributeurs, restaurateurs, restauration collective, consommateurs, réseaux associatifs) répondant aux conditions établies par la « **Convention d'engagement** » dans la démarche « **Terres de Figeac - Mêlée Gourmande** ».

Article 3 - Procédure d'utilisation d'usage :

L'autorisation d'usage de la marque est délivrée conformément aux dispositions du présent règlement d'usage.

Son utilisation ne doit pas précéder la signature de la « Convention d'engagement ».

Articles 4 - Conditions d'usage :

Les personnes physiques ou morales autorisées s'engagent à utiliser la marque telle que déposée et à respecter la charte graphique (jointe en annexe).

Cette marque peut figurer sur tout support de communication. Cependant, afin de ne pas créer de confusion pour les consommateurs, il est formellement interdit de l'utiliser sur les emballages et/ou sur-emballages accompagnant les produits agricoles et alimentaires.

Lors de son utilisation, la marque ne doit subir ni déformation, ni suppression d'éléments figuratifs, ni altération de proportions ou de couleurs, ni surimpression d'autres éléments figuratifs ou verbaux.

Article 5-Durée :

L'autorisation d'utiliser la marque reste acquise aux utilisateurs tant qu'ils continuent à satisfaire au présent règlement d'usage et à la convention d'engagement.

Article 6-Retrait de la marque :

En cas de manquement, et après décision du Conseil de Gouvernance de la démarche « **Terres de Figeac - Mêlée Gourmande** », le Syndicat Mixte du Pays de Figeac se réserve expressément le droit de retirer l'autorisation d'emploi de la marque à l'utilisateur ne remplissant pas les conditions requises.

La décision de retrait, en ce cas, sera notifiée à l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être suivie d'exécution immédiate et toutes dispositions doivent être prises, sans délai, pour faire disparaître la marque dont le droit d'utilisation est retiré de tous documents sur lesquels elle pourrait figurer.

Nom :

Date :

Signature

Annexe 1 : Charte graphique